

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE
AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS**

Conformément à l'article 61 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Conseil Municipal doit être préalablement informé de toute mise à disposition du personnel.

La mise à disposition est la situation de l'agent qui travaille au sein d'une administration autre que son administration employeur, tout en restant dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, en étant réputé occuper son emploi d'origine et en continuant à percevoir la rémunération correspondante à cet emploi.

I) Mise à disposition de deux agents de la Ville à la Caisse des Ecoles

La ville a confié à la Caisse des Ecoles de Saint-Denis la gestion des salariés recrutés en contrat aidé et en emploi d'avenir œuvrant dans le milieu scolaire. Pour assurer la gestion des ressources humaines de la structure, la Ville de Saint-Denis se propose de mettre à disposition de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis deux agents volontaires pour exercer les missions suivantes :

- Responsable cellule Ressources Humaines
- Gestionnaire contrats

Pendant la mise à disposition, les agents sont placés, à la Caisse des Ecoles, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique et doivent respecter les règles de fonctionnement du service. Les conditions de la mise à disposition sont définies par une convention conclue entre la Ville et la Caisse de Ecoles.

La durée de la convention est fixée à 3 ans et pourra être renouvelée pour la même durée sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans.

II) Modalités financières

La Ville de Saint-Denis versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine et la Caisse des Ecoles remboursera à la Ville de Saint-Denis la rémunération versée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Rapport n°16/4-54

En conséquence, je vous demande :

- de prendre acte de la mise à disposition des agents, avec leur accord, auprès de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis ;
- de m'autoriser à signer les conventions de mise à disposition, dont le projet-cadre est joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:15

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE
AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/4-54 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LOWINSKY Jacques, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale,

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend acte de la mise à disposition d'agents, avec leur accord, auprès de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition, dont le projet-cadre est joint en annexe.



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE
LA VILLE DE SAINT-DENIS
ET
LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS

Entre

La Ville de Saint-Denis représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,
d'une part,

Et

La Caisse des Ecoles de Saint-Denis représentée par la Vice-présidente déléguée, Madame
Nathalie RAMASSAMY,
d'autre part ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la Délibération n°16/4-54 du Conseil Municipal en séance du 25 juin 2016 relative à la mise à
disposition de personnel ;

VU l'accord de

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Denis met à disposition de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis,
grade échelon pour exercer la fonction de à compter
du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de trois ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de sera organisé par la Vice-présidente déléguée de la Caisse
des Ecoles de Saint-Denis. La durée hebdomadaire de travail est de trente-cinq heures.

La Caisse des Ecoles de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels. Elle doit
informer la Ville de Saint-Denis des dates des congés annuels.

continue à dépendre de la Ville de Saint-Denis pour l'avancement.

La Ville de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de
formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la Caisse des Ecoles qui
assure les dépenses occasionnées par cette formation autre que le traitement.

bénéficiera d'un entretien professionnel annuel par le supérieur
hiérarchique direct dont elle dépend à la Caisse des Ecoles de Saint-Denis. Cet entretien donne lieu
à un compte rendu transmis à l'intéressée qui peut y apporter des observations, et au Maire de la
Ville de Saint-Denis.

En cas de faute disciplinaire, la Caisse des Ecoles saisit d'un rapport circonstancié la Ville de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Modalités financières

A/ Le versement

La Ville de Saint-Denis versera à _____ la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

B/ Remboursement de la rémunération

La Caisse des Ecoles de Saint-Denis remboursera à la Ville de Saint-Denis la rémunération versée à _____ ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Article 4 : Congés pour indisponibilité physique

La Caisse des Ecoles prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Ville de Saint-Denis.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de la Ville de Saint-Denis.

La Ville de Saint-Denis verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et d'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de deux mois à la demande de l'intéressée, de la Caisse des Ecoles ou de la Ville de Saint-Denis.
- Au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:15